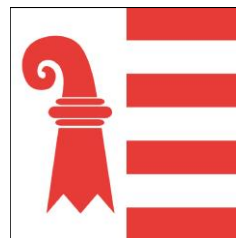


Kleintiere Bern-Jura
Petits animaux Berne-Jura



Der lebendige Verband

Statuts



Statuts petits animaux Berne-Jura

I Nom, for et but.

Art. 1 Nom et for.

Sous le nom de Petits animaux Berne Jura, existe au sens des articles 60ff et suivants du Code civil suisse, une association neutre au point vue politique et confessionnel.

Le for légal est, le lieu de domicile du président.

Art. 2 Buts.

Petits animaux Berne Jura, à pour but de promouvoir l'élevage et la détention des petits animaux, en conformité avec les objectifs de Petits animaux Suisse, en tenant compte de la loi sur la protection des animaux.

L'Association cherche à atteindre ses objectifs par :

Des réunions régulières, l'organisation d'expositions, de la formation continue pour les membres.

Elle représente les intérêts de tous les membres, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'association, aux publics et aux autorités.

La promotion et le soutien à la relève.

Art. 3 Appartenance.

L'association Petits animaux Berne Jura est une association inter-cantonale et membres collectifs de Petits animaux Suisse.

II Qualité de membre.

Art. 4 Catégories de membres.

L'association Petits animaux Berne Jura connaît les catégories de membres suivants :

Les membres collectifs :

- Les divisions
- Les associations régionales
- Les sociétés et clubs
- Les organisations spéciales

Les membres individuels :

- Les membres d'honneur

Art. 5 Membres.

Les membres collectifs et individuels, rattachés à Petits animaux Berne Jura sont membres direct.

Leurs membres et les membres de leurs associations et de leurs sections sont des membres indirects de Petits animaux Berne Jura.

Art. 6 Divisions.

L'association Petits animaux Berne Jura, peut se subdiviser en plusieurs divisions :

- Cunicole
- Avicole
- Colombophile
- Oiseaux d'agrément



Art. 7 Régions.

Petits animaux Berne Jura peut partager son territoire associatif, en zone régionale.

La répartition est faite par le comité central, il prend en compte la situation géographique.

L'affiliation des sections et clubs spéciaux sur le territoire de Petits animaux Berne Jura aux associations régionales, est en principe obligatoire. Pour les demandes d'exceptions, c'est le comité central qui décide, avec le droit de recours à l'assemblée générale des délégués.

Art. 8 Organisations spéciales.

Petits animaux Berne Jura peut créer des organisations spéciales, par exemple, (Gönnerorganisation et Protection des oiseaux et de la nature).

Art. 9 Membres collectifs.

Les membres collectifs sont indépendant quant à leur organisation interne et de la rédaction de leurs statuts, à condition qu'il ne contredise pas les statuts de Petits animaux Berne Jura. Les statuts des membres collectifs sont à transmettre au comité central pour information.

Art. 10 Membre d'honneur.

Les personnes qui se sont tout particulièrement dévouées pour l'association Petits animaux Berne Jura peuvent, sur proposition, être nommées membres d'honneur. Ils jouissent des mêmes droits que les autres membres.

Art. 11 Demande d'admission.

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au président central. Le comité central décide de l'admission. Les demandes d'admission doivent être publiée dans l'organe officiel « Tierwelt / Journal Romand » Après un délai de quatorze jours dès la publication, aucune objection n'est soulevée, l'admission est acceptée.

En cas d'opposition c'est l'assemblée générale des délégués qui tranche. Le comité central et l'assemblée générale des délégués peuvent, sans justification, refuser une demande d'admission.

Par sa demande d'admission, le membre reconnaît les statuts, les règlements et autres décisions de l'association Petits animaux Berne Jura.

Art. 12 Démission.

La démission de l'association Petits animaux Berne Jura, doit être présentée par écrit au président central, pour la fin d'une année civile. Avec sa démission le membre perd tous les droits envers Petits animaux Berne Jura et de sa fortune.

Art. 13 Exclusion.

Les membres qui contreviennent aux statuts, aux règlements, aux décisions ou aux intérêts de Petits animaux Berne Jura, peuvent sur proposition du comité central être exclus, avec la possibilité de faire recourt à l'assemblée générale des délégués. L'assemblée générale des délégués tranche définitivement. Avec son exclusion le membre perd tous les droits envers Petits animaux Berne Jura et de sa fortune.

Art. 14 Organe de publication.

L'organe officiel de publication de Petits animaux Berne Jura est «Nouvelles de l'association et Journal Romand de la Tierwelt ».



Art. 15 Cotisation.

La cotisation annuelle, payable à l'avance, est fixée par l'assemblée générale des délégués.

Art. 16 Droit de vote.

On droit de vote à l'assemblée générale des délégués, les sociétés et clubs, pour les 30 premiers membres une voix, une voix supplémentaire pour chaque tranche de 30 membres ou fraction de plus de 15 membres.

On droit à deux voix, les organisations spéciales.

On droit à une voix :

a) Les membres des comités de division, sans le président.

b) Les présidents et membres du comité des régions.

c) Les membres d'honneur

La transmission du droit de vote est autorisée, un délégué ne peut pas réunir plus de cinq voix.

III Organisation.

Art. 17 Organe.

Les organes de Petits animaux Berne Jura sont :

a) L'assemblée générale des délégués

b) Le comité central

c) La conférence avec les présidents des associations régionales

d) La commission de vérification des comptes

e) Les assemblées des délégués des divisions.

f) Les comités des divisions

Art. 18 Assemblée des délégués.

L'assemblée générale annuelle des délégués a lieu avant l'assemblée des délégués de Petits animaux Suisse.

L'assemblée générale des délégués, est en générale organiser par des sections, l'attribution est faite à l'assemblée générale des délégués, sur la base d'un règlement entre le comité central est l'organisateur.

Art. 19 Assemblée extraordinaire des délégués.

Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquées par :
Décision du comité central, ou sur demande de l'assemblée des délégués d'une division, de l'assemblée des délégués de deux associations régionales ou du 1/5 des membres.

Les propositions doivent être adressées au président au moins dix semaines avant l'assemblée des délégués extraordinaire. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

Art. 20 Présidence.

L'assemblée générale des délégués est dirigée par le président du comité central, en cas d'empêchement par le vice-président ou un président du jour désigné par l'assemblée générale des délégués et choisi parmi les membres du comité central de Petits animaux Berne Jura.

Art. 21 Propositions.

Les propositions à traiter lors de l'assemblée générale des délégués doivent être adressées au président, à l'attention du comité central au plus tard



jusqu'à la fin de l'année civile qui précède la prochaine assemblée. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

Art 22 Convocation.

La convocation à l'assemblée générale des délégués est de la compétence du comité central. L'ordre du jour et les éventuelles propositions seront communiqués aux membres au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale des délégués.

Art. 23 Affaires de l'assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale des délégués, les points suivants sont à traiter à l'ordre du jour :

- a) Présences
- b) Nomination des scrutateurs
- c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale des délégués, en cas de contestation.
- d) Approbation du rapport annuel du président central.
- e) Prendre connaissance du rapport de la commission de vérification et approbation des comptes annuels.
- f) Fixer la cotisation des membres
- g) Approbation du budget
- h) Election du président et des autres membres du comité
- i) Election de la commission de révision, ou de l'organe de révision
- j) Traités et liquider les propositions.
- k) Admission et exclusion de membre en cas de recours
- l) Nomination des membres d'honneur
- m) Révision des statuts
- n) Créer et annulé des règlements
- o) Fusion ou dissolution de l'association
- p) Attribution de l'assemblée générale des délégués
- q) Divers

Art. 24 Prises de décision.

L'assemblée générale des délégués, quel que soit le nombre de voix présentes, peut délibérer et prendre des décisions.

Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes n'exigent pas un autre mode de faire.

Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, c'est la majorité relative des voix qui est appliquée lors de tous les votes.

Pour les élections, au premier tour il faut la majorité absolue, au deuxième tour la majorité relative des voix exprimées. Suivie par d'autres tours de scrutin en cas d'égalité.

Art. 25 Assemblées des membres collectifs.

Les assemblées des membres collectifs doivent avoir lieu, avant l'assemblée générale des délégués de Petits animaux Berne Jura.

Art. 26 Publication du procès-verbal.

Le procès-verbal de l'assemblée générale des délégués doit être publié dans l'organe officiel.

Si trente jours après la date de parution du procès-verbal, aucune objection écrite n'est parvenue au président central, le procès verbal est considéré comme approuvé.

Dans le cas contraire, l'assemblée générale des délégués statuera.



IV. Comité central.

Art. 27 Composition.

Le comité central se compose de minimum cinq membres.

Il est composé comme suit :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Caissier
- e) Membre avec fonction particulière
- f) Présidents des divisions, de par leur fonction

Une représentation équitable des langues et des régions y est garantie. A l'exception du président central, le comité se constitue lui-même. Le président central ne peut pas être en même temps président d'une division.

Les présidents d'honneur et les présidents des organisations spéciales, peuvent être invités aux séances du comité central. Ils n'ont pas de droit de vote et droit de requête, ils ont une voix consultative.

Art. 28 Convocation, décision.

Le comité central se réunit sur convocation du président central, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque la majorité des membres en font la demande.

Il délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente et prend les décisions à la majorité absolue des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité.

Art. 29 Charges et compétences.

Le comité central est l'organe exécutif de Petits animaux Berne Jura, Il représente l'association envers l'intérieur et l'extérieur, il traite les affaires qui lui sont spécifiquement dévolues.

- a) La gestion des affaires courantes.
- b) L'application des décisions de l'association.
- c) L'établissement des principes directeurs.
- d) L'approbation de la planification annuelle avec les incidences financières.
- e) L'établissement et mise en application de tous les règlements qui son pas expressément de la compétence de l'assemblée générale des délégués.
- f) L'admission et exclusion de membres, sous réserve de recours devant l'assemblée générale des délégués.
- g) Le soutien aux membres collectifs et coordination de leurs activités.
- h) La création et dissolution de commissions et groupe de projet.
- i) Travail de relations publiques à l'échelon de Petits animaux Berne Jura.
- j) Réglementation de la représentation de Petits animaux Berne Jura dans d'autres organisations.
- k) Collaboration avec des organisations partenaires.
- l) La répartition du produit « Tierwelt » aux divisions.

Le président conduit l'association, préside les séances du comité central et contrôle le travail des membres du comité central ainsi que l'évolution des tâches qui leur sont dévolues. Il présente un rapport annuel écrit à l'assemblée générale des délégués.



Le caissier gère la comptabilité. Il soumet les comptes annuels suffisamment tôt à la commission de révision et les présente à l'assemblée générale des délégués.

Le secrétaire est chargé des travaux écrits et du procès-verbal des séances et des assemblées.

Le comité surveille le bon fonctionnement des statuts, la mise en œuvre des résolutions de l'assemblée générale des délégués et les dépenses au budget. La durée d'un mandat est de trois ans, une réélection est possible.

Les membres du comité central se font un honneur de participer à l'assemblée générale des délégués, en cas d'empêchement il délègue un remplaçant.

Art. 30 Bureau et commissions spéciales.

Le comité central peut déléguer des tâches à une commission (bureau). Le comité central peut aussi mettre en place des commissions permanentes ou non permanentes pour leurs confier des tâches déterminées.

Les tâches et compétences du bureau, des commissions et des groupes de projet, sont définies par le comité central et précisées dans le règlement d'organisation.

Art. 31 Signature juridiquement valable.

Le président ou, en cas d'indisponibilité le vice-président, signent à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier.

Art. 32 Indemnités et frais.

Les indemnités et les frais sont contenus dans un règlement, qui doit être approuvé par l'assemblée générale des délégués.

Art. 33 Conférence avec les présidents régionaux.

Au minimum une conférence doit avoir lieu annuellement avec les présidents des régions, pour des échanges d'idées et des discussions. La conférence n'a aucun droit de décision.

V. Organe de révision.

Art. 34 Election.

L'assemblée générale des délégués nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour trois ans, avec rééligibilité pour deux périodes supplémentaires.

Le choix d'un organe de révision externe, sans limitation de la durée, est autorisé.

Art. 35 Tâches.

La vérification doit être faite en conformité avec la méthodologie d'évaluation standard, que ce soit la comptabilité, les états financiers et la proposition du comité sur l'utilisation du bénéfice selon la loi et les statuts.

Les vérificateurs contrôlent si des faits existent qui permet de constater que la comptabilité annuelle ne respecte pas les prescriptions et les statuts, si tel est le cas, ils établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale des délégués.

La commission de vérification établit à l'intention de l'assemblée générale des délégués un rapport écrit de son contrôle et le résultat de la révision.



VI. Finance.

Art. 36 Recettes.

Les recettes sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres
- b) Les cotisations des associations
- c) Le produit des intérêts
- d) Les contributions du sponsoring et des donateurs
- e) Les cadeaux, legs et autres donations volontaires
- f) La recette de manifestations

Art. 37 Dépenses.

Les dépenses au budget, accepté par l'assemblée générale des délégués.

Art. 38 Compétence financière du comité central.

Le comité central a la compétence de faire des dépenses non budgétisées. C'est l'assemblée générale des délégués au point de l'ordre du jour « Budget » qui autorise le montant annuel.

Art. 39 Trésorerie.

La comptabilité et les finances des divisions, peut être tenues par la caisse centrale.

Art. 40 Responsabilité financière.

Les engagements financiers de Petits animaux Berne Jura sont couverts uniquement par la fortune de l'association. La responsabilité des membres et des comités est exclue.

Art. 41 Exercice et clôture annuels.

L'exercice correspond à une année civile.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et présentés à la commission de révision au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Les membres collectifs ont droit de regard sur les comptes et les procès-verbaux de l'association.

VII. Modification des statuts, dissolution de l'association.

Art. 42 Modifications des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale des délégués. Les modifications nécessitent la majorité des deux tiers des voix présentes.

Les propositions de modifications des statuts doivent figurer à l'ordre du jour. Les motifs relatifs aux modifications sont à communiquer avec l'ordre du jour.

Les propositions de modification des statuts sont à adresser par écrit au président central, au plus tard jusqu'à la fin de l'année en cours. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

Art. 43 Dissolution.

La décision de dissolution nécessite l'approbation des trois quarts des voix présentes à l'assemblée générale des délégués.



La proposition de dissolution doit être publiée dans l'organe officiel au moins dix semaines avant l'assemblée générale des délégués.

En cas d'une éventuelle liquidation de Petits animaux Berne Jura, la fortune de l'association (produit de la liquidation) devra être déposée, moyennant intérêts, auprès d'une banque cantonale.

Les archives seront déposées, pour gérance, auprès de Petits animaux Suisse.

En cas de création d'une nouvelle association avec des buts similaires ou identiques, la fortune, les archives et l'inventaire lui seront rendus.

VIII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 44 Dispositions finales.

Aussi longtemps que les présents statuts ne contiennent pas de dispositions particulières, ce sont les dispositions du Code civil (art. 60 ff ZGB) qui font foi.

Les modifications ou les ajouts, sont à écrire dans le dossier original. (Signalé par un avenant).

En cas de contestations relatives à l'interprétation dans une autre langue, c'est le texte en allemand qui fait foi.

Conformément aux principes d'égalité entre homme et femme, les désignations de personnes et de fonctions sont faites pour les deux sexes, indépendamment du fait que la forme du langage soit au masculin ou au féminin.

La date du timbre postal fait foi quant aux délais prévus dans les statuts et règlements.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire des délégués, du 30 octobre 2013 à Belp. Ils entrent immédiatement en vigueur, ils remplacent toutes les dispositions antérieures.

Date: 30 octobre 2013

Kleintiere Bern – Jura
Petits animaux Berne-Jura

Le Président : Lukas Meister
La Secrétaire : Beatriz Spring